



Règlement des réserves

Telco pk

Telco pk
Bahnhofstrasse 4
Postfach
CH-6431 Schwyz t
+41 58 442 50 00
info@tellcopk.ch
tellco.ch

valable dès le 31 décembre 2023

Table des matières

I.	Dispositions générales.....	3
1.	Introduction3
2.	Bases du règlement3
II.	Réserves de réévaluation.....	3
3.	Définition3
4.	Situation3
5.	Constitution et dissolution des réserves.....	.3
6.	Niveau des réserves.....	.4
7.	Compétence décisionnelle4
III.	Réserves actuarielles	4
8.	Définition4
9.	Situation4
10.	Constitution et dissolution de cette réserve.....	.4
11.	Niveau de la réserve.....	.4
12.	Compétence décisionnelle5
13.	Situation5
14.	Principe.....	.5
15.	Constitution et dissolution de ce renforcement5
16.	Niveau de la réserve.....	.5
17.	Compétence décisionnelle5
18.	Situation6
19.	Constitution et dissolution de ce renforcement6
20.	Niveau des réserves.....	.6
21.	Compétence décisionnelle6
22.	Situation6
23.	Constitution et dissolution de ce renforcement6
24.	Niveau des réserves.....	.6
25.	Compétence décisionnelle6
26.	Situation7
27.	Constitution et dissolution de ce renforcement7
28.	Niveau des réserves.....	.7
29.	Compétence décisionnelle7
IV.	Dispositions finales.....	7
30.	Résumé7
31.	Modifications.....	.7
32.	Entrée en vigueur.....	.7

I. Dispositions générales

1. Introduction

Les réserves garantissent que les prestations demeurent assurées en cas d'événements exceptionnels et que la caisse de pension Telco pk reste financièrement saine.

2. Bases du règlement

- 2.1. La fondation gère différents compartiments. Un compartiment se compose d'une ou plusieurs œuvres de prévoyance. La fondation tient une comptabilité séparée pour chaque compartiment.
- 2.2. Le présent règlement définit les réserves utilisées. Les bases techniques valables actuellement pour chaque compartiment ainsi que les réserves utilisées sont déterminées dans l'annexe au présent règlement.

II. Réserves de réévaluation

3. Définition

Les réserves de réévaluation sont les réserves qui doivent être constituées du point de vue des placements. Le placement des fonds et la garantie d'intérêts engendrent des risques qui doivent être couverts par une prévoyance appropriée.

4. Situation

- 4.1. Alors que les phases d'euphorie des marchés financiers permettent de réaliser des bénéfices extraordinaires, il ne faut pas oublier qu'il existe également des phases plus difficiles pour lesquelles il faut prendre des mesures de prévoyance adéquates. En effet, les prestations et les critères actuariels correspondants doivent également être garantis pendant les phases de marché compliquées. En principe, ces réserves doivent être fixées de manière à être suffisantes, même en cas de fluctuations extrêmes des cours, pour éviter une réduction correspondante des prestations et pouvoir poursuivre un placement entrepreneurial des fonds.
- 4.2. Etant donné que les différents placements ont des amplitudes de fluctuation différentes, les réserves doivent être fixées au prorata de chaque catégorie de placement. Alors qu'il est extrêmement intéressant d'investir dans des actions dans un environnement normal, les titres de participation peuvent être soumis à de plus fortes fluctuations à court terme pendant les périodes difficiles. Le rendement supérieur à la moyenne, démontré pour une perspective à long terme, doit donc être obtenu au prix de décotes ou de baisses des cours correspondantes pendant les mauvaises phases. Les réserves doivent être d'autant plus élevées que la proportion d'instruments volatils dans une caisse est importante.
- 4.3. Les facteurs déterminants pour la réserve de réévaluation sont les suivants:
 - Structure actuelle et visée du placement de la fortune (allocation stratégique et tactique des actifs) ainsi que son rendement et ses caractéristiques de risque.
 - Rendement théorique (rendement nécessaire pour financer la rémunération des avoirs d'épargne, les réserves mathématiques, les frais administratifs, l'augmentation de l'espérance de vie, les prestations facultatives).
- 4.4. En plus des réserves pour faire face aux fluctuations des marchés financiers, il faut également prévoir le cas d'une période prolongée de taux d'intérêt bas. La caisse de pension doit pouvoir garantir la rémunération minimale même en période de très faibles rendements, ce qui est possible grâce à des réserves supplémentaires correspondantes.

5. Constitution et dissolution des réserves

- 5.1. Si le résultat annuel est positif, le bénéfice réalisé sur les titres sera utilisé pour constituer la réserve de réévaluation jusqu'à la valeur cible. En cas de résultat annuel négatif, celui-ci doit être débité, dans la mesure du possible, de la réserve de réévaluation.

- 5.2. La réserve de réévaluation est constituée ou dissoute par stratégie de placement au niveau de l'œuvre de prévoyance (compartiments FLEX et INDIVIDUA) ou au niveau du compartiment (compartiments PRO et PULSE) afin de compenser les réévaluations des placements de la fortune.

6. Niveau des réserves

- 6.1. Le montant des réserves de réévaluation correspond à un pourcentage des fonds liés (notamment les avoirs de vieillesse des actifs ainsi que les réserves mathématiques des rentiers) et est déterminé en fonction de l'économie financière.
- 6.2. Les organes responsables déterminent à cet effet le niveau de sécurité nécessaire (en général 97,5, 98,5 ou 99%) ainsi que la durée (en général 1, 2 ou 3 ans).
- 6.3. Les valeurs cibles actuelles des réserves de réévaluation sont indiquées dans l'annexe au règlement de placement (compartiments PRO, PULSE, FLEX, etc.) et dans l'annexe au contrat d'affiliation (compartiments INDIVIDUA).
- 6.4. La fortune est évaluée à la valeur de marché, mais au maximum à la valeur autorisée par la LPP.
- 6.5. L'expert en prévoyance professionnelle calcule une fois par an les réserves, ou au moins les vérifie, dans le cadre de la clôture de la caisse de pension et de l'établissement du bilan actuariel.
- 6.6. La valeur cible (valeur de consigne) ainsi que la valeur réelle doivent en plus être indiquées dans l'annexe aux comptes annuels.

7. Compétence décisionnelle

Une éventuelle modification de ces taux sera effectuée par le conseil de fondation.

III. Réserves actuarielles

8. Définition

- 8.1. La constitution de réserves actuarielles doit notamment permettre d'amortir les changements dans l'évolution de la démographie et dans celle des risques.
- 8.2. Les réserves actuarielles sont constituées ou dissoutes au niveau de l'œuvre de prévoyance (compartiments FLEX et INDIVIDUA) ou au niveau du compartiment (compartiments PRO et PULSE).

A. Réserve d'obsolescence (provision pour longévité)

9. Situation

- 9.1. Le fait qu'au moment des calculs, quelques années se soient écoulées depuis l'établissement des bases de calcul ou la collecte des données et qu'il ne soit pas possible de constater un arrêt de l'allongement futur de la durée de vie entraîne la constitution d'une réserve d'obsolescence.
- 9.2. Cette réserve doit permettre aux bénéficiaires de rentes de surmonter sans difficultés les variations périodiques des bases techniques. A cet effet, l'augmentation présumée des valeurs actualisées ou des réserves actuarielles est provisionnée au prorata.
- 9.3. La réserve est donc calculée en fonction du nombre d'années écoulées depuis l'adoption des bases actuarielles utilisées et est comptabilisée en tant que poste spécial dans le passif du bilan actuariel.

10. Constitution et dissolution de cette réserve

L'expert en prévoyance professionnelle effectue chaque année un contrôle du montant ou de la constitution et dissolution de la réserve d'obsolescence, dans le cadre des informations actuarielles nécessaires à la clôture annuelle, en tenant compte de l'espérance de vie effective.

11. Niveau de la réserve

- 11.1. 0,5% des capitaux de couverture des bénéficiaires de rente par an depuis l'adoption des dernières bases techniques. La mention doit figurer au poste du bilan «Capital de prévoyance des rentiers».

12. Compétence décisionnelle

- 12.1. Le conseil de fondation fixe le montant de cette réserve, sur la base d'une recommandation de l'expert de la caisse de pension agréé en matière de prévoyance professionnelle, en se fondant sur l'évolution actuelle de l'espérance de vie.

B. Renforcement des bases techniques actuarielles (provision pour l'abaissement du taux d'intérêt technique)**13. Situation**

- 13.1. Les taux d'intérêt technique utilisés actuellement pour les différents compartiments sont indiqués en annexe.
- 13.2. Si un compartiment s'écarte de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle pour le taux d'intérêt actuariel, les dispositions suivantes s'appliquent:

14. Principe

- 14.1. Conformément aux exigences légales, les capitaux de prévoyance sont déterminés chaque année selon des principes reconnus et des bases techniques généralement admises.
- 14.2. L'expert remet au conseil de fondation, sur la base de la directive technique 4 (DTA4) de la Chambre suisse des experts en caisses de pension sa recommandation de taux d'intérêt technique pour évaluer les engagements envers les bénéficiaires de rente et, le cas échéant, pour les réserves techniques.
- 14.3. Si le taux d'intérêt technique choisi par l'organe responsable est supérieur à celui recommandé par l'expert et si la sécurité de l'institution de prévoyance semble compromise, l'expert de l'organe responsable recommande des mesures afin de pouvoir atteindre le taux d'intérêt technique recommandé au bout de sept ans au plus tard. Pour ces mesures, l'expert prend en compte l'existence d'une réserve technique pour l'abaissement du taux d'intérêt technique. Si l'écart constaté par rapport au taux d'intérêt technique recommandé par l'expert augmente avant le terme du délai fixé, celui-ci recommande un ajustement des mesures.
- 14.4. Etant donné que le taux d'intérêt actuariel appliqué peut s'écarte des recommandations de l'expert, il a été constitué une réserve technique correspondante, qui prend en compte les coûts d'une augmentation des capitaux de prévoyance lors de l'application du taux d'intérêt recommandé.

15. Constitution et dissolution de ce renforcement

Un contrôle du montant ou de la constitution et de la dissolution de la réserve est effectué dans le cadre des calculs annuels des informations actuarielles pour la clôture de l'exercice.

16. Niveau de la réserve

Le montant de cette réserve est déterminé dans le cadre de l'expertise actuarielle, en tenant compte de la DTA 4.

17. Compétence décisionnelle

Le conseil de fondation fixe le montant de cette réserve, après consultation de la commission de prévoyance, sur la base d'une recommandation de l'expert de la caisse de pension agréé en matière de prévoyance professionnelle.

C. Provision pour taux de conversion**18. Situation**

Cette réserve doit servir à ce que le taux de conversion prévu, fixé périodiquement par le conseil de fondation, puisse continuer à être appliqué à moyen terme, et ce, bien que le taux de conversion technique soit plus bas.

19. Constitution et dissolution de ce renforcement

Si le résultat annuel est positif, les recettes excédentaires seront utilisées pour constituer cette provision. Si le niveau théorique de la réserve n'est pas atteint, celle-ci pourra être constituée sur une période de sept ans au maximum. Si nécessaire, le conseil de fondation peut décider d'augmenter les cotisations des collaborateurs et employeurs au lieu d'augmenter la réserve.

20. Niveau des réserves

- 20.1. Afin de couvrir les frais courants y relatifs, la fondation constitue une réserve pour les assurés qui arriveront à la retraite ordinaire dans les sept prochaines années. La réserve est issue de la différence entre le taux de conversion réglementaire et le taux de conversion technique et est organisée progressivement.
- 20.2. Par ailleurs, elle tient compte de la probabilité selon laquelle la prestation soit perçue sous forme de capital.
- 20.3. Le conseil de fondation vérifie une fois par an le montant de cette réserve dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

21. Compétence décisionnelle

Le conseil de fondation effectue une modification éventuelle en concertation avec l'expert de la caisse de pension agréé en matière de prévoyance professionnelle.

D. Fluctuations dans l'évolution du risque chez les bénéficiaires de rente**22. Situation**

En pratique, on observe habituellement des écarts par rapport à l'espérance de vie moyenne statistiquement attendue des rentiers pour un nombre relativement restreint de rentiers, car aucune compensation suffisante n'a lieu et la loi du grand nombre ne s'applique pas encore. La réserve sert à compenser les fluctuations dans l'évolution du risque à la suite de décès des rentiers.

23. Constitution et dissolution de ce renforcement

Si le résultat annuel est positif, les recettes excédentaires seront utilisées pour constituer cette provision. Si le niveau théorique de la réserve n'est pas atteint, celle-ci pourra être constituée sur une période de sept ans au maximum. Si nécessaire, le conseil de fondation peut décider d'augmenter les cotisations des collaborateurs et employeurs au lieu d'augmenter la réserve.

24. Niveau des réserves

- 24.1. La réserve pour fluctuations du risque se calcule selon la formule
Facteur de provision = $0,5 \times 1/n^{0,5}$
où «n» représente le nombre de rentiers. Les rentes pour enfant et les rentes transitoires de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ne seront pas prises en compte dans le nombre de rentiers.
- 24.2. Une valeur maximale peut être fixée pour le facteur de provision ainsi calculé.
- 24.3. La réserve résulte de la multiplication du facteur de provision par le capital de prévoyance des rentiers, le capital de prévoyance des rentes d'enfants et des rentes transitoires AVS n'étant pas intégré au calcul.

25. Compétence décisionnelle

Le conseil de fondation effectue une modification éventuelle en concertation avec l'expert de la caisse de pension agréé en matière de prévoyance professionnelle. Le conseil de fondation détermine pour chaque compartiment si cette réserve doit être utilisée.

E. Réserves pour sinistres tardifs**26. Situation**

Ces réserves contiennent les réserves nécessaires qui résultent des reprises d'affiliations.

27. Constitution et dissolution de ce renforcement

Cette réserve est recalculée chaque année sur la base des cas de prévoyance survenus ou en suspens.

28. Niveau des réserves

Valeur initiale selon le contrat de reprise d'actifs correspondant, qui est adaptée chaque année aux évolutions effectives.

29. Compétence décisionnelle

L'expert de la caisse de pension agréé en matière de prévoyance professionnelle effectue les modifications éventuelles.

IV. Dispositions finales**30. Résumé**

- 30.1. Au total, les réserves devraient être suffisamment constituées à la fin de chaque année.
- 30.2. Un éventuel excédent, c'est-à-dire les fonds libres déterminés sur la base du calcul ci-dessus, est désormais à la disposition de l'organe responsable au sens de l'objet de la fondation.
- 30.3. Si les fonds libres sont répartis, les rentiers et les actifs devront être traités équitablement au prorata de leurs parts.

31. Modifications

- 31.1. Le présent règlement des réserves peut être modifié ou complété, en tout temps, par le conseil de fondation. Le règlement modifié doit être transmis à l'autorité de surveillance pour information.

32. Entrée en vigueur

- 32.1. Le présent règlement des réserves a été approuvé en date du 15 décembre 2023 par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 31 décembre 2023. Il remplace le règlement des réserves approuvé par le conseil de fondation en date du 2 décembre 2022 et entré en vigueur le 31 décembre 2022.

15 décembre 2023

Tellico pk
Le Conseil de fondation

En cas de divergences, seule la version allemand fait loi.